



## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du mardi 8 juillet 2025 à 20 heures 00**  
**Salle du Conseil –Mairie -3, rue de la Vallée**

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 14 Absences : 3

Procuration : 1

Date de convocation : 02/07/2025

Sous la présidence de M. Daniel DIETMANN, Maire  
Étaient présents : Mme Nathalie VERRIER, Adjointe, M. Pascal WIEDEMANN, Adjoint,  
Mmes Nathalie DURAND, Caroline KIGER, Mireille JOLY  
MM. Jean-Marie FLURY, Jeremy GERBER, Brice GSCHWIND, Dominique RICHARD, Jean-  
Louis STANTINA  
Absents excusés : Mmes Marie-Paule BINDA, MM. Sébastien GENTZBITTEL (Procuration à M.  
Pascal WIEDEMANN), Nicolas HANS

### Y assistent également :

Mme Nathalie GARDELLA, secrétaire

Mme Claudine WEIBEL, secrétaire

### Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 8 avril 2025
3. Actualité
4. Participation financière de la commune au changement de la chaudière du Presbytère de Dannemarie
5. Prix de vente de la parcelle 42 section 2 derrière la mairie : complément à la délibération 23/2024 du 10/12/2024
6. Gestion du personnel  
Service technique :
  - Modification de la durée hebdomadaire de service des agents en charge de l'entretien des bâtiments communauxService administratif :
  - Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet
  - Instauration du temps partiel
  - Mise à disposition de personnel
7. Renouvellement de la ligne de trésorerie
8. Communauté de Communes Sud-Alsace Largue
  - Transfert de la compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2026
  - Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes : avis sur le rapport d'observations définitives
  - Motion de soutien au Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
9. Divers

M. le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres présents.  
Il constate que le quorum est atteint.

### **1. Désignation du secrétaire de séance (article 2541-6 du CGCT)**

M. le Maire signale à Mmes et MM. les Conseillers que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans son article L 2541-6, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, que lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.  
Afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, le Conseil Municipal désigne Mme GARDELLA, secrétaire.  
Adopté à l'unanimité.

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2025**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 8 avril 2025 dont copies avaient été transmises à chaque Conseiller.

### **3. Actualité**

#### ✓ **Observatoire ornithologique des Etangs Nérac à Altenach**

Son inauguration a eu lieu le 28 mars 2025.

#### ✓ **Osterputz : 12 avril 2025**

M. le Maire remercie les membres du Conseil municipal, ainsi que l'ensemble des Manspachois, qui ont participé à cette journée. Il visionne des photos de cette belle journée.

#### ✓ **Première célébration de Noces d'Or : 26 avril 2025**

M. le Maire a eu l'honneur de célébrer le renouvellement des vœux de mariage des époux Jelsch.

#### ✓ **Journée citoyenne : 7 juin 2025**

Différents ateliers ont été mis en place avec en particulier l'achèvement du chantier de la dalle du Moulin.

Les photos visionnées témoignent du succès de cette journée qui a été clôturée par un repas pris en commun.

#### ✓ **Point d'avancement de la vente des terrains Rue des Sittelles**

Le compromis de vente pour le terrain de 8 ares (lot 2) a été signé le 15 juin entre les acquéreurs et la Commune.

Le compromis de vente concernant le terrain de 10 ares (lot 3) sera signé le 9 juillet 2025.

Le permis de construction du terrain de 5 ares (lot 1) a été accordé le 13 juin 2025.

#### ✓ **Travaux d'éclairage LED à l'école et à la salle des fêtes**

Des travaux d'éclairage ont été réalisés par l'entreprise BIHL.

##### **SALLE DES FETES**

2 640 € HT

Remplacement des blocs de sécurité « ambiance » au plafond

Reprise du branchement du bloc de sécurité « évacuation »

Remplacement des luminaires par des LED

##### **ECOLE**

2 774 € HT

Remplacement des luminaires des salles de classe par Dalle LED

✓ **Travaux route départementale- Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)**

Pose d'enrobé route départementale D7bis et D14bis

Par courrier du 9/04/2025, Mme Isabelle HECTOR-BUTZ et M. Maxime BELTZUNG, Conseiller d'Alsace, nous informent que la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) prévoit cette année le renouvellement de la couche de roulement dans la traversée d'agglomération D7bis et D14bis (à hauteur de l'église) dans Manspach.

Des travaux étaient nécessaires avant ce passage, à savoir la reprise de bordure fil d'eau et la suppression des pavés du passage pour piétons rue Saint-Léger réalisés pour un montant de 8 544 € HT par l'entreprise Moritz.

L'entreprise EUROVIA prévoit d'intervenir du jeudi 31/07 au lundi 04/08/2025

Le déroulement typique d'un chantier en traversée d'agglomération est le suivant :

Jeudi et Vendredi = rabotage de la couche de revêtement en place

La chaussée est rendue à la circulation durant le week-end

Lundi = pose du nouveau revêtement de chaussée.

Il s'agit là d'un déroulement théorique qui peut être ajusté à l'avancement.

Ces travaux se feront sous chaussée fermée à la circulation de transit (une déviation sera mise en place) ;

Les riverains pourront rentrer chez eux uniquement pendant la phase de rabotage. Durant la pose des enrobés la circulation sera impossible.

En journée, des hommes-traffic de l'entreprise EUROVIA filtreront les véhicules aux entrées d'agglomération ;

La circulation des riverains après le rabotage sera possible mais délicate car il y aura un seuil de 6 cm (l'épaisseur du nouvel enrobé) au niveau des entrées et des émergences (tampons des regards, grilles des avaloirs, bouche à clé) ;

La circulation (douce) des véhicules légers est possible environ 3 heures après la pose mais pas des véhicules lourds (camions + tracteurs) ;

Il faudrait donc éviter les livraisons par camion, les enlèvements d'ordures ménagères, la circulation des engins agricoles, les chantiers de construction ... pendant les travaux ;

Les Manspachois seront avertis par courrier de M. le Maire.

✓ **Problème sécurité submersion : parcelle 102 section 2**

M. le Maire présente une carte de 1740 qui atteste la présence naturelle d'un cours d'eau qui passe entre Manspach et St Léger pour rejoindre le Krebsbach.

En 1740, aucune maison n'occupait le bassin versant de ce cours d'eau. Avec les opérations de remembrement rural et l'émergence du P.L.U., l'urbanisme a été adapté aux exigences hydrauliques de l'hydrosystème du cours d'eau, afin d'assurer une collecté sécurisée des eaux du cours d'eau et des ruissellements superficiels des terres agricoles situées à l'amont du bassin versant via l'aménagement par la commune, en bordure de la Rue de l'Eglise, d'un réseau spécifique chargé d'acheminer directement les eaux d'écoulement et de ruissellement du cours d'eau vers la « Largue » via le « Krebsbach ».

Jusqu'en 2024, le ruisseau est resté fonctionnel selon les termes de la loi sur l'eau, et les prescriptions relatives à la gestion du domaine public conformément à la Directive cadre européenne.

En Août 2024, les propriétaires de la parcelle 102 section 2 ont décidé d'interrompre le libre écoulement des eaux du cours d'eau en le comblant.

Cette interruption d'écoulement du cours d'eau et de collecte des eaux de ruissellements ne permet plus aux eaux du cours d'eau de rejoindre gravitairement le réseau communal de recollement des eaux pluviales, et fait peser sur les propriétés attenantes, un risque avéré de submersion des biens et des personnes. Ayant été sollicité par des propriétaires inondés lors des orages de 2024 et 2025, M. le Maire sollicite le Conseil Municipal pour avis et suite à donner.

Lorsqu'un ruisseau est naturellement ou volontairement obstrué, il ne peut plus faire transiter naturellement l'eau qu'il reçoit, la submersion s'installe. Afin de protéger les personnes et les biens situés à l'aval, il appartient au propriétaire du fond de rétablir la fonctionnalité hydraulique du cours d'eau.

Après avoir suivi le déroulé de la présentation, relatif au comblement du fossé, le Conseil a débattu, et suggéré à M. le Maire plusieurs actions :

1° Ecrire aux propriétaires de la parcelle 102/2 pour leur demander de rétablir les fonctionnalités hydrauliques du cours d'eau qui traverse leur propriété, afin d'éviter les risques d'inondation des biens et des personnes situés à l'aval, et rétablir la connexion hydraulique communale avec le réseau séparatif d'évacuation des eaux pluviales en bordure de la rue de l'Eglise pour rejoindre le Krebsbach » et la « Largue ».

2° Informer M. le Préfet et ses services de police, afin d'accélérer la remise en fonctionnalité hydraulique du cours d'eau, et assurer la sécurisation des personnes et des biens en cas d'évènement climatique majeur.

3° Si besoin est, et dans le cadre de la sécurisation des biens et des personnes, prévoir en cas de vente de la parcelle 102/2, la mise en œuvre de la procédure du droit communal de préemption, pour rétablir la fonctionnalité hydraulique du cours d'eau, et assurer son entretien, ainsi que le rétablissement de la trame verte.

✓ **Contrôle PEFC Forêt Communale le 30 avril 2025**

Le label PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) atteste que le propriétaire forestier, l'exploitant forestier et toutes les entreprises impliquées dans la transformation et la commercialisation du bois ont mis en œuvre les pratiques de gestion forestière durable et de suivi des flux de bois certifié PEFC.

Le 30/04/2025, M. Nicolas MONNIER, chargé de mission PEFC Grand Est, a réalisé une visite de contrôle, accompagné de M. Martin LEGRAUX, garde forestier de l'ONF, et de M. le Maire.

Conclusion du contrôle : maintien du certificat PEFC

✓ **Réactivation du projet assainissement**

M. Philippe AUGIER, Responsable Service Assainissement à la CCSAL, par mail du 13 juin dernier, nous informe de la réactivation du projet d'assainissement sur les communes d'Altenach et de Manspach.

La phase d'étude PRO n'étant pas encore finalisée, la CCSAL engage, en collaboration avec Sinbio et ECR, une étude géotechnique.

L'objectif de cette opération est de vérifier la structure des sols en vue des futurs aménagements d'assainissement.

Concernant la Commune de Manspach, des sondages sont prévus les 29 et 30 juillet prochain, sur la seule emprise de la future station d'épuration.

✓ **Mode de scrutin de liste paritaire applicable dans les communes de moins de 1000 habitants**

Publiée au Journal officiel le 22 mai 2025, après validation par le Conseil constitutionnel, la loi du 21 mai 2025 modifie le mode de scrutin pour les élections municipales.

Applicable dès l'élection de mars 2026, elle impose aux communes de moins de 1 000 habitants le recours au scrutin de liste avec alternance femmes et hommes, y compris pour l'élection des adjoints au maire.

La note de l'Association des Maires de France « Comprendre la loi » est distribuée aux membres du Conseil Municipal.

✓ **Communauté de Communes Sud-Alsace Large : répartition des sièges entre les communes membres**

La CCSAL nous informe qu'à la suite du courrier de la Préfecture du 29 avril 2025, sur la répartition des futurs sièges du Conseil communautaire dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux en 2026, le Conseil communautaire en séance du 12 juin 2025 a émis un avis favorable sur la répartition des futurs sièges du Conseil communautaire, selon les modalités de droit commun qui maintient le nombre de sièges à 59, et actant les changements pour les communes suivantes :

Commune de Retzwiller : de 2 sièges actuellement, la commune disposera d'1 siège, soit la perte d'un siège

Commune de Seppois-le-Bas : de 3 sièges actuellement, la commune disposera d'un siège supplémentaire, soit au total 4 sièges

⇒ 1 siège pour Manspach (détermination selon la strate démographique)

✓ **Ecole :**

➤ **Conseil d'École du 24 juin** : M. le Maire donne la parole à Mme Nathalie VERRIER.

Les classes de Manspach se sont rendues au centre de valorisation des produits résiduels de Retzwiller pour comprendre le fonctionnement du tri des produits résiduels.

Un exercice incendie a été réalisé de manière inopinée, personne n'ayant été prévenu. Les dispositifs de déclenchement incendie ont été utilisés. Toutes les classes ont été évacuées en moins de 40 secondes, dans le calme.

Le passage de la conseillère en prévention sécurité est prévu avant la fin de l'année 2025 sur les 4 sites du RPI.

Il y aura 131 élèves à la rentrée 2025, répartis de la manière suivante :

46 enfants en maternelle (PS 13 – MS 18 – GS 15)

85 enfants en primaire (CP 9 – CE1 24 – CE2 19 – CM1 16 CM2 17)

Les projets et sorties pédagogiques de la fin d'année sont les suivants pour les CM1-CM2 :

Sortie au théâtre de la Sinne pour voir une pièce de théâtre : « la poupée de Monsieur K »

Participation au concours de dessin du Crédit Mutuel, remise des diplômes et des lots le 4 juillet.

Sortie de fin d'année à l'Acropark de Burnhaupt-le-Haut le jeudi 26 juin.

Les CM2 ont visité le collège de Seppois-le-Bas le 27 mai toute la matinée et ont pris leur repas à la cantine.

Ils ont également participé à une après-midi sportive avec une éducatrice sportive le vendredi 6 juin. L'ensemble des enseignants remercie chaleureusement le SIS pour le financement des transports pour les sorties de fin d'année, ainsi que l'association TREMA qui a pris en charge les frais d'inscription liés à ces sorties.

➤ **Kermesse le 27 juin 2025** : M. le Maire donne la parole à Mme Caroline KIGER.

Cela a été un franc succès. Une recette de près de 4 100€ a été réalisée (3 600€ en 2024).

Un manque de volontaires pour tenir les stands est à déplorer.

Grâce à la Kermesse et aux ventes de fromages, l'Association TREMA a pu participer à hauteur de 2 250€ aux entrées pour les sorties de fin d'année (le transport étant pris en charge par le SIS), mais également pour les projets « Ecole du dehors » ou le projet « Abeilles » avec la Maison de la Nature du Sundgau des classes de maternelle.

## URBANISME

### Permis de construire accordé :

M. Hubert BRINGEL, demeurant à MANSPACH, Construction d'une maison individuelle  
1 Rue des Sittelles

### Déclarations préalable accordées :

EDF SOLUTION SOLAIRE DE MASSY (91300), Installation de 18 panneaux photovoltaïques sur  
toiture 5 Rue du Krebsbach 68210 MANSPACH

FRANCE RENOVE HABITAT DE PANTIN (93500), Installation de 12 panneaux photovoltaïques  
1 Rue des Vergers 68210 MANSPACH

Mme Séverine ROTHENFLUG, demeurant à ARTOLSHEIM (67), Démolition totale  
9 Rue Bellevue 68210 MANSPACH

### Déclarations d'intention d'aliéner (droit de préemption urbain) :

- Vente d'une maison 12 Rue des Tuiliers
- Vente d'une maison 9 Rue du Viaduc

## DYNAMIQUE BUDGETAIRE :

FONCTIONNEMENT	PREVISIONS BUDGETISEES	Dépenses/Recettes Réalisées au 08/07	Pourcentage utilisé
<b>Dépenses</b>	<b>653 023€</b>	<b>411 587€</b>	<b>63%</b>
Charges à caractère général	198 000€	84 173€	43%
<b>Recettes</b>	<b>653 023€</b>	<b>412 179€</b>	<b>Pourcentage réalisé 63%</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>369 223€</b>	<b>231 448€</b>	<b>63%</b>
<b>Recettes</b>	<b>425 048 €</b>	<b>410 652€</b>	<b>Pourcentage réalisé 97%</b>

#### 4. Participation financière de la Commune de Manspach au changement de la chaudière du Presbytère de Dannemarie

(Délibération 16/2025)

La commune de Dannemarie procède au remplacement de la chaudière fioul du presbytère par une chaudière à granulés.

Le presbytère étant mis à disposition du Curé dans le cadre de la Communauté de Paroisse, comportant 8 communes du secteur, dont Manspach, ces communes sont appelées à participer financièrement à ces travaux, selon une répartition au prorata de la population.

Vu le plan de financement définitif qui s'établit comme suit :

	Dépenses HT	Recettes	%
<b>Coût des travaux</b>	<b>27 002,00 €</b>		
Région Grand-Est : Climaxion		12 150,90 €	45,00%
Etat : DETR		7 415,10 €	27,46%
<b>Sous-total - aides publiques</b>		<b>19 566,00 €</b>	<b>72,46%</b>
Autofinancement : Fonds propres		7 436,00 €	27,54%
<b>Sous-total - autofinancement</b>		<b>7 436,00 €</b>	<b>27,54%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>27 002,00 €</b>	<b>27 002,00 €</b>	<b>100,00%</b>

Vu la délibération du 13 mai 2025 de la commune de Dannemarie approuvant la répartition du solde à charge des communes de la Communauté de Paroisse, qui s'établit comme suit :

Commune	Population légale 2022	%	Montant €
Altenach	382	6,58%	489,55 €
Ballersdorf	832	14,34%	1 066,25 €
Dannemarie	2301	39,65%	2 948,84 €
Elbach	276	4,76%	353,71 €
Gommersdorf	403	6,94%	516,46 €
Manspach	545	9,39%	698,44 €
Retzwiller	704	12,13%	902,21 €
Wolfersdorf	360	6,20%	461,36 €
<b>Total</b>	<b>5803</b>	<b>100,00%</b>	<b>7 436,81 €</b>

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de verser la participation de la Commune de Manspach d'un montant de 698.44 € à la Commune de Dannemarie
- DONNE toute latitude à Monsieur le Maire pour mener à bien cette participation et signer les pièces s'y rapportant

**5. Prix de vente de la parcelle 42 section 2 derrière la mairie : complément à la délibération 23/24 du 10 /12/2024**

(Délibération 17/2025)

Vu la délibération du 10/12/2024 ;

Entendu les explications de M. le Maire sur la nécessité de compléter la délibération du 10/12/2024 concernant la viabilisation ;

M. le Maire étant Président de l'EPAGE Largue quitte la séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Décide de fixer le prix de l'are de la parcelle 42 section 2 à 8 000,-€ l'are, étant précisé que la dite parcelle jouxte le domaine public viabilisé, et particulièrement la zone du PLU réservée à la rhizosphère complémentaire.

- Donne toute latitude à Mme Nathalie VERRIER, 1ère Adjointe, pour effectuer les démarches nécessaires pour la vente du terrain.

M. le Maire regagne la séance et redevient Président de séance.

## **6. Suppression/création d'un emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux**

(Délibération 18/2025)

### **L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu la délibération en date du 26/09/2017 portant création de l'emploi permanent d'un poste d'adjoint technique territorial ;
- Vu l'avis favorable n° CST2025/105 du Comité Social Territorial en date du 02/05/2025 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux relevant du grade d'adjoint technique territorial, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00 minutes (soit 20,00 /35<sup>èmes</sup>), compte tenu des nécessités de service ;

Considérant qu'il convient de porter le nombre d'heures de service hebdomadaire afférant au poste d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux relevant du grade d'adjoint technique territorial de 20 heures hebdomadaire (20,00 /35<sup>èmes</sup>) à 13,30 heures hebdomadaire (13,50/35<sup>èmes</sup>)

Considérant que la modification de la durée hebdomadaire de service afférent à l'emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux excède 10 % ;

Considérant que la présente modification du nombre d'heures de service hebdomadaire est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 15 juillet 2025, l'emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux relevant du grade d'adjoint technique territorial, disposant d'une durée hebdomadaire de 20 heures hebdomadaire (20,00 /35<sup>èmes</sup>) est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : A compter du 15 juillet 2025, un poste permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe, à raison de 13,30 heures hebdomadaire (13,50/35<sup>èmes</sup>) est créé.

Article 3 : Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public dont les fonctions relèveront de la catégorie C en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de CAP/BEP ou d'une expérience professionnelle dans le même type d'emploi. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et délais fixés.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

7. **Suppression/création d'un emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux**  
(Délibération 19/2025)

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu la délibération en date du 30/10/2003 portant création de l'emploi permanent d'un poste d'agent d'entretien contractuel ;
- Vu l'avis favorable n°CST2025/106 du Comité Social Territorial en date du 02/05/2025 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux relevant du grade d'adjoint technique territorial, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 2,00 heures 00 minutes (soit 2,00 /35<sup>èmes</sup>), compte tenu des nécessités de service ;

Considérant qu'il convient de porter le nombre d'heures de service hebdomadaire afférant au poste d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux relevant du grade d'adjoint technique territorial de 2,00 heures hebdomadaire (2,00 /35<sup>èmes</sup>) à 8,30 heures hebdomadaire (8,50/35<sup>èmes</sup>)

Considérant que la modification de la durée hebdomadaire de service afférent à l'emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux excède 10 % ;

Considérant que la présente modification du nombre d'heures de service hebdomadaire est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 15 juillet 2025, l'emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux relevant du grade d'adjoint technique territorial, disposant d'une durée hebdomadaire de 2,00 heures hebdomadaire (2,00 /35<sup>èmes</sup>) est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : A compter du 15 juillet 2025, un poste permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe, à raison de 8,30 heures hebdomadaire (8,50/35<sup>èmes</sup>) est créé.

Article 3 : Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public dont les fonctions relèveront de la catégorie C en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de CAP/BEP ou d'une expérience professionnelle dans le même type d'emploi. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et délais fixés.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

## **8. Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie**

(Délibération 20/2025)

### **L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de secrétaire de mairie relevant des grades de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minute (soit 35,00/35<sup>èmes</sup>), compte tenu des nécessités de service ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 15/07/2025, un emploi permanent de secrétaire de mairie relevant des grades de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, attaché territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minute (soit 35,00/35<sup>èmes</sup>), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

## 9. Instauration du travail à temps partiel

(Délibération 21/2025)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

### 1. Les différents types de temps partiel :

#### 1.1 *Le temps partiel sur autorisation :*

**Bénéficiaires** : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

**Quotité** : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

**Conditions d'octroi** : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Cas particulier** : **Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

#### **Délibération fixant les modalités d'exercice du temps partiel dans les collectivités territoriales**

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par délibération de l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. La délibération peut restreindre les possibilités de choix de la quotité. La délibération peut également prévoir des modalités particulières pour la modification des conditions d'exercice d'un temps partiel ou la réintégration à temps plein pouvant intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée (voir réintégration à temps plein ci-après).

### **Demande de l'agent**

Le service à temps partiel doit résulter d'une demande écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale. Il est préférable que la demande précise au moins la durée hebdomadaire souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée.

Le délai dans lequel doit être formulée la demande n'est pas précisé par le texte. Dans ces conditions, l'organe délibérant peut prévoir un délai, afin de laisser aux services compétents le temps nécessaire à l'instruction de la demande et aux aménagements rendus nécessaires à l'organisation du service, ainsi qu'un délai pour la réponse de l'administration. A titre d'exemple, dans la fonction publique d'Etat la demande doit être formulée deux mois au moins avant le début de la période concernée.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté qui mentionne la quotité, la durée, le mode d'organisation du travail (périodes travaillées et non travaillées) et les horaires.

Le refus d'autorisation est précédé d'un entretien apportant les justifications nécessaires à ce refus. La motivation du refus doit être précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations qui constituent le fondement de la décision de refus.

Il a été jugé que se fonder sur les responsabilités hiérarchiques de l'agent, sans examen des nécessités du service, pour refuser un temps partiel, est illégal.

L'agent peut, dans ce cas ou en cas de litige se rapportant à l'exercice du temps partiel, saisir la commission administrative paritaire.

Il dispose également d'une possibilité de recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou de recours contentieux auprès du juge administratif.

### **Autorisation et renouvellement**

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

S'agissant des agents contractuels, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

À l'issue de la période de trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Le délai dans lequel la demande doit être formulée et la réponse donnée n'est pas précisé, mais peut être prévu par la délibération fixant les modalités d'exercice du temps partiel dans la collectivité.

### **Réintégration à temps plein**

À l'issue de la période d'autorisation d'exercer à temps partiel, l'agent est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

La réintégration peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Cette réintégration intervient sans délai en cas de motif grave comme une diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement de situation familiale.

Pour les agents contractuels, s'il n'existe pas de possibilité de réintégration dans leur emploi à temps plein ou un emploi analogue, à l'issue de la période, l'intéressé est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel, compte tenu des nécessités du service.

La réintégration à temps complet ne peut pas, en principe, être demandée par la collectivité.

### **Gestion du temps partiel et protection sociale des agents affiliés à la CNRACL**

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation. Pour les agents contractuels, les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein pour les droits à formation et à évolution de la rémunération.

## **1.2 Le temps partiel de droit :**

**Bénéficiaires :** fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

**Quotité :** 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

**Cas d'ouverture :**

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

## **2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :**

**Durée, renouvellement de l'autorisation :** L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

**Organisation :** Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

**Réintégration :**

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel à la commune de Manspach et d'en définir les modalités d'application<sup>1</sup>. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante.

Considérant l'avis favorable n° CST2025/165 du Comité Social Territorial du 01/07/2025 ;

---

<sup>1</sup> Article L 612-12 du Code de la Fonction Publique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la Commune de MANSPACH, sous réserve des nécessités de service.
- que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004
- que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel*, annuel, année scolaire.
- Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,
  - Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %.
  - Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.
- que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an,
- qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :
  - pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 3 mois
  - pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 3 mois
- en cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.
- que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de **deux mois** avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

## 10. Personnel -Mise à disposition

(Délibération 22/2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 relatifs aux modalités de mise à disposition et ses articles L. 512-12 à L. 512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

### **Considérant :**

- l'absence de moyens administratifs de l'EPAGE Largue ne permet pas la prise en charge des tâches administratives à effectuer ;
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Manspach,

M. le Maire informe son assemblée de son intention de signer avec l'EPAGE Largue, une convention de mise à disposition pour un rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ou attaché territorial de la commune de Manspach auprès de l'EPAGE Largue, une convention précisant, conformément à l'article 2 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé, ainsi que les modalités de remboursement de sa rémunération par l'EPAGE Largue.

Le Conseil municipal prend acte de cette information.

## **11. Prorogation de la ligne de trésorerie**

(Délibération 23/2025)

Entendu les explications de Monsieur le Maire sur la nécessité de renouveler la ligne de trésorerie à hauteur de 100 000 €,

Après examen de propositions d'organismes financiers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité,

- De retenir l'offre du Crédit Agricole Alsace Vosges, dont les conditions sont les suivantes :  
Durée : 1 an  
Taux : Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 1,45 point  
Intérêts : calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil.  
Commission d'engagement : 300 €  
Frais de dossier : 300 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

## **12. Transfert de la compétence « eau potable » à la CCSAL au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

(Délibération 24/2025)

Depuis l'adoption de la loi du 11 avril 2025, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes n'est plus obligatoire au 1er janvier 2026. Les Communes ont désormais la possibilité de décider de conserver ces compétences, de les transférer à leur intercommunalité ou de les déléguer à un syndicat intercommunal.

M. le Maire rappelle que la mise en œuvre de la loi NOTRé (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) s'est traduit par le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Sud Alsace Largue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En cohérence avec le Conseil Communautaire Sud Alsace Largue, le Conseil municipal est invité à transmettre le positionnement de la Commune de Manspach sur le transfert ou non de la compétence "eau potable" au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes Sud Alsace Largue.

Une conférence élargie organisée par la CCSAL, à laquelle les Elus étaient invités, s'est tenue le samedi 31 mai 2025 à Seppois-le Bas.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal, prend acte et

- DECIDE, à l'unanimité, de donner au Conseil municipal de Manspach le temps de réflexion, de rencontres et de débats jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

13. **Chambre régionale des comptes Grand Est – rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue**

(Délibération 25/2025)

Conformément à l'article L. 243-8 du code des juridictions financières et suite à la présentation du rapport d'observations définitives de la Communauté de communes Sud Alsace Largue à son assemblée délibérante, le Conseil municipal de Manspach prend connaissance dudit rapport.

Compte tenu de la modicité des remarques, le Conseil municipal prendre acte.

14. **Motion de soutien au Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) de la Collectivité Européenne d'Alsace**

(Délibération 26/2025)

Considérant que la gestion durable de l'espace rural et périurbain est essentielle pour préserver l'environnement, soutenir l'agriculture locale, promouvoir une alimentation de qualité et valoriser les paysages ;

Considérant que le GERPLAN, initié par la Collectivité Européenne d'Alsace, vise à mobiliser les acteurs locaux-élus, agriculteurs, associations, institutions, entrepreneurs et citoyens afin d'élaborer et de mettre en œuvre des actions concrètes pour une gestion équilibrée et durable du territoire ;

Considérant que, depuis son lancement, le GERPLAN a permis la réalisation de 1 300 actions portées par diverses entités locales, témoignant de son efficacité et de son impact positif sur le territoire alsacien ;

Considérant que le GERPLAN favorise des initiatives en faveur du patrimoine naturel et de la biodiversité, de l'agriculture et de l'alimentation, du mieux-vivre ensemble, ainsi que de l'amélioration du cadre de vie et des paysages ;

Considérant que le GERPLAN offre un cadre opérationnel pour la mise en œuvre de projets locaux, soutenus financièrement par les collectivités, contribuant ainsi au développement durable, à la qualité de vie et à la solidarité entre les habitants du territoire ;

Considérant que la démarche GERPLAN est en adéquation avec les objectifs nationaux et européens en matière de développement durable, de protection de l'environnement et de promotion de l'agriculture locale, ainsi qu'avec les projets en cours, tels que les trames vertes et bleues ;

Considérant que sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue, le GERPLAN, avec l'appui des Communes et de la Communauté de Communes, a contribué à la réalisation de plus de 150 projets dans les domaines de la biodiversité, de l'eau, des milieux naturels, ainsi qu'au lancement et à la pérennisation du programme des éco-jardiniers. Il a également encouragé la création de vergers, de ruchers, d'espaces où la nature est préservée, et a soutenu des projets éducatifs en collaboration avec les écoles ;

**C'est pourquoi, nous, le Conseil municipal de Manspach, après en avoir délibéré, à l'unanimité, exprimons notre plein soutien au Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) de la Collectivité Européenne d'Alsace et encourageons :**

1. Les structures communales et intercommunales à manifester leur soutien et leur attachement au programme GERPLAN, bénéfique pour nos territoires ;
2. La Collectivité Européenne d'Alsace à poursuivre son engagement et son accompagnement technique et financier dans le cadre de la démarche GERPLAN et de tout programme visant à protéger et restaurer la biodiversité, l'environnement et notre cadre de vie.
3. Les acteurs locaux à continuer de proposer et de mettre en œuvre des actions innovantes, contribuant ainsi à la préservation et à la valorisation de notre territoire, de ses ressources et du lien indéfectible entre les habitants et leur environnement.

## 15. Divers

- ⇒ Mme VERRIER et M. WIEDEMANN demandent que Mme Marie-Jeanne BACH, agent d'entretien communal, respecte le planning des heures à effectuer, ce qui n'est pas toujours le cas.  
M. le Maire prend acte de cette remarque.
- ⇒ M. FLURY demande s'il est envisagé de débroussailler le terrain communal derrière le cimetière.  
M. le Maire précise qu'il convient de voir si certains arbres peuvent être conservés, afin d'arborer un espace cinéraire futur.  
M. FLURY signale également qu'il devient très difficile de passer au niveau du 15 rue des Vergers : une voiture est souvent stationnée sur la voie publique.  
M. le Maire répond qu'il faudrait envisager de déplacer le lampadaire.
- ⇒ Plusieurs Conseillers s'interrogent au sujet de l'AMAP « Les Jardins de Manspach ».  
Y a-t-il encore une activité ? Les serres sont complètement déchirées...
- ⇒ Opération brioches de l'ADAPEI Territoire Sundgau : Du mardi 9 au dimanche 14 septembre 2025 - 154 brioches  
La liste pour la distribution a été faite sur la base de l'année dernière.

M. le Maire remercie les Conseillers pour la qualité des débats et clôt la séance à 22 h 15.

Nathalie GARDELLA, secrétaire  
Secrétaire de séance

Daniel DIETMANN  
Maire de Manspach

